



Arrêt

n° 271 017 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. HAEGEMAN**
 Avenue du Château 22
 1081 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence 96476.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Vous seriez de nationalité libanaise et de religion chrétienne (maronite).*

Le 16 octobre 2007, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquiez des problèmes avec des membres du Hezbollah parce que vous auriez tenu un commerce d'alcool et de tabac dans un local que vous auriez loué à Hadath et car vous auriez été accusé de donner des informations aux Forces libanaises qui les

transmettaient à Israël durant la guerre de 2006. Les membres du Hezbollah auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre, ce qui vous aurait poussé à fuir le Liban.

Le 16 avril 2010, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 17 mai 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 66714 du 16 septembre 2011, le Conseil s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 6 mai 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez craindre d'être tué par le Hezbollah parce que ce sont des terroristes et craindre la politique au Liban. Vous ajoutez que vous demandez à nouveau la protection internationale parce que vous êtes malade et que vous avez introduit deux demandes de 9bis il y a longtemps mais qu'elles ont été refusées. Vous produisez des documents concernant vos problèmes médicaux causés par une infection au Covid 19.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous avez eu le Covid 19, que vous avez été hospitalisé pendant six mois et que vous ne savez plus bien marcher à cause de votre infection. Dans ce cadre, l'Office des étrangers a estimé qu'il fallait une adaptation logistique (interview au rez-de-chaussée ou utilisation de l'ascenseur plutôt que de l'escalator ou des escaliers) et une adaptation de la date d'interview aux besoins médicaux (report, date ou jour spécifique).

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que le Commissariat général estime qu'au vu des éléments du dossier, il n'est pas nécessaire de vous entendre.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de rappeler que votre première demande de protection internationale s'était clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir des problèmes avec le Hezbollah et votre crainte d'être tué par des membres de ce mouvement.

Concernant le fait que vous craignez la politique au Liban, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le fait que vous êtes malade et que vous avez introduit deux demandes de 9bis il y a longtemps mais qu'elles ont été refusées, force est de constater que ces motifs ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ils ne peuvent pas être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Ces motifs ne constituent pas non plus un risque réel de subir les atteintes graves visées au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Signalons également que pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des

membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1 En l'espèce, le requérant, de nationalité libanaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, en son nom propre, le 16 octobre 2007. A l'appui de celle-ci, il faisait valoir une crainte d'être tué en raison de l'hostilité manifestée à son encontre par des membres du Hezbollah parce qu'il tenait un commerce d'alcool. Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 66714 du 16 septembre 2011.

2.2 Le 6 mai 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir la même crainte ainsi que des problèmes de santé et l'évolution récente de la situation générale au Liban. Le 25 juin 2021, sans l'entendre, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande avec le soin requis. Il lui fait en particulier grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux liés à ses problèmes de santé et de ne pas l'avoir entendu. Il souligne à cet égard que la partie défenderesse n'expose pas valablement pour quelle raison elle s'écarte de l'analyse de l'Office des Etrangers à ce sujet et qualifie de stéréotypés les motifs de l'acte attaqué concluant qu'il n'y a pas d'indications concrètes pour justifier dans son chef l'existence de besoins procéduraux.

3.4 Il souligne que sa confession maronite n'a pas été contestée, qu'il souffre actuellement de sérieux problèmes de santé liés au Covid 19, que la situation générale au Liban a sensiblement évolué, le Hezbollah ayant notamment gagné en pouvoir. Il invoque en particulier une intensification des tensions opposant le Hezbollah aux chrétiens, le haut degré de violence criminelle et la circonstance que le requérant est originaire des quartiers sud de Beyrouth. A l'appui de son argumentation, il reproduit des extraits rédigés en néerlandais d'informations recueillies par la partie défenderesse elle-même et publiées dans un rapport libellé selon le recours comme suit « COI FOCUS LIBANON VEILIGHEIDSITUATIE 11.1.2021 ». Il souligne encore que le Hezbollah contrôle aujourd'hui entièrement son quartier d'origine, que le quartier de résidence de sa belle-famille n'en est pas éloigné et que suite à son divorce et au décès de ses parents, il n'a en tout état de cause plus d'attache dans le quartier de la famille de son épouse. Il déduit de ce qui précède qu'il a invoqué « bien plus » que la situation politique générale.

3.5 Il fait encore valoir que la partie défenderesse devait à tout le moins prendre en considération les difficultés invoquées à l'appui de ses demandes de régularisations dans le cadre de sa demande d'octroi de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, §2, a) et b).

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, le requérant annexe à sa requête deux documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. [...] »

2. *HAdath – sud de Beirouth*

3. *Distance Beirouth/Tabarja* ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière*

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque, outre les faits allégués à l'appui de sa première demande, une crainte liée à ses problèmes de santé et à la dégradation récente de la situation sociale, politique et sécuritaire régnant au Liban. Il étaye sa demande de nouvelles pièces, à savoir de nombreux documents concernant ses problèmes médicaux causés par une infection au Covid 19.

5.3 La décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général est fondée sur le constat que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6 Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, qu'il n'existe pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7 Si le Conseil ne conteste ni la réalité, ni le sérieux des problèmes de santé invoqués par le requérant, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces problèmes de santé ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard que les sérieux problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.8 Il n'est par ailleurs pas plaidé que les problèmes de santé allégués par le requérant seraient de nature à établir la réalité des faits de persécution antérieurs invoqués en vain à l'appui de sa première demande d'asile et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément démontrant que tel serait le cas.

5.9 Ensuite, s'agissant des déclarations du requérant au sujet des craintes qu'il lie à la dégradation de la situation prévalant au Liban, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les propos vagues et généraux du requérant concernant la situation au Liban et sa crainte d'y retourner ne permettent pas de conclure qu'il a effectivement une crainte fondée et personnelle de persécution au sens 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave conformément à l'article 48/4 de cette même loi.

5.10 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours.

5.10.1 S'agissant en particulier du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. *L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8* ». Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans la cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans la requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

5.10.2 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la dégradation de la situation prévalant au Liban, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Liban, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.10.3 S'agissant encore de la religion du requérant et/ou de sa vulnérabilité particulière liée à son état de santé, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans le recours, d'élément de nature à démontrer que les chrétiens souffrant de problèmes de santé et originaire des quartiers sud de Beyrouth feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des chrétiens soient persécutés en raison de leur appartenance à cette catégorie de personnes. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous chrétiens libanais souffrant de problèmes de santé et originaires du sud de Beyrouth font systématiquement l'objet de persécutions au Liban. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales citées par le requérant à l'appui de son recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de ce dernier.

5.11 Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12 Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5.14 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE